



Règlements de la Ville de Malartic

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ABITIBI-EST
VILLE DE MALARTIC



RÈGLEMENT NUMÉRO 882 IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE ET UNE SURTAXE POUR L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE POUR L'ANNÉE 2017

ATTENDU QU'en vertu de l'article 487 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), le conseil peut imposer et prélever une taxe spéciale pour le paiement des travaux municipaux de toute nature, y compris les travaux d'entretien, soit sur la base de l'évaluation municipale, soit sur la superficie, soit sur l'étendue en front des biens-fonds imposables assujettis à cette taxe ou une combinaison de celles-ci dans les proportions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour rencontrer les dépenses prévues au budget 2017, une taxe spéciale et une surtaxe doivent être imposées et prélevées;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. le conseiller Jean Turgeon lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 22 novembre 2016;

À CES CAUSES, le conseil municipal de la Ville de Malartic statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

D'ADOPTER le « Règlement numéro 882 imposant une taxe spéciale et une surtaxe pour l'enlèvement de la neige pour l'année 2017 » et de décréter et statuer par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – TAXE ET SURTAXE SPÉCIALE

Une taxe spéciale de quatre dollars (4,00 \$) le pied linéaire sur l'étendue en front sur chacun des biens-fonds imposables sur le territoire de la Ville de Malartic sera imposée et prélevée pour l'enlèvement de la neige pour l'année 2017, et ce, où le service est donné par la Ville de Malartic.

Une surtaxe pour l'enlèvement de la neige est fixée à cent dollars (100,00 \$) et sera imposée et prélevée sur chacun des biens-fonds imposables sur le territoire de la Ville de Malartic pour l'enlèvement de la neige pour l'année 2017.



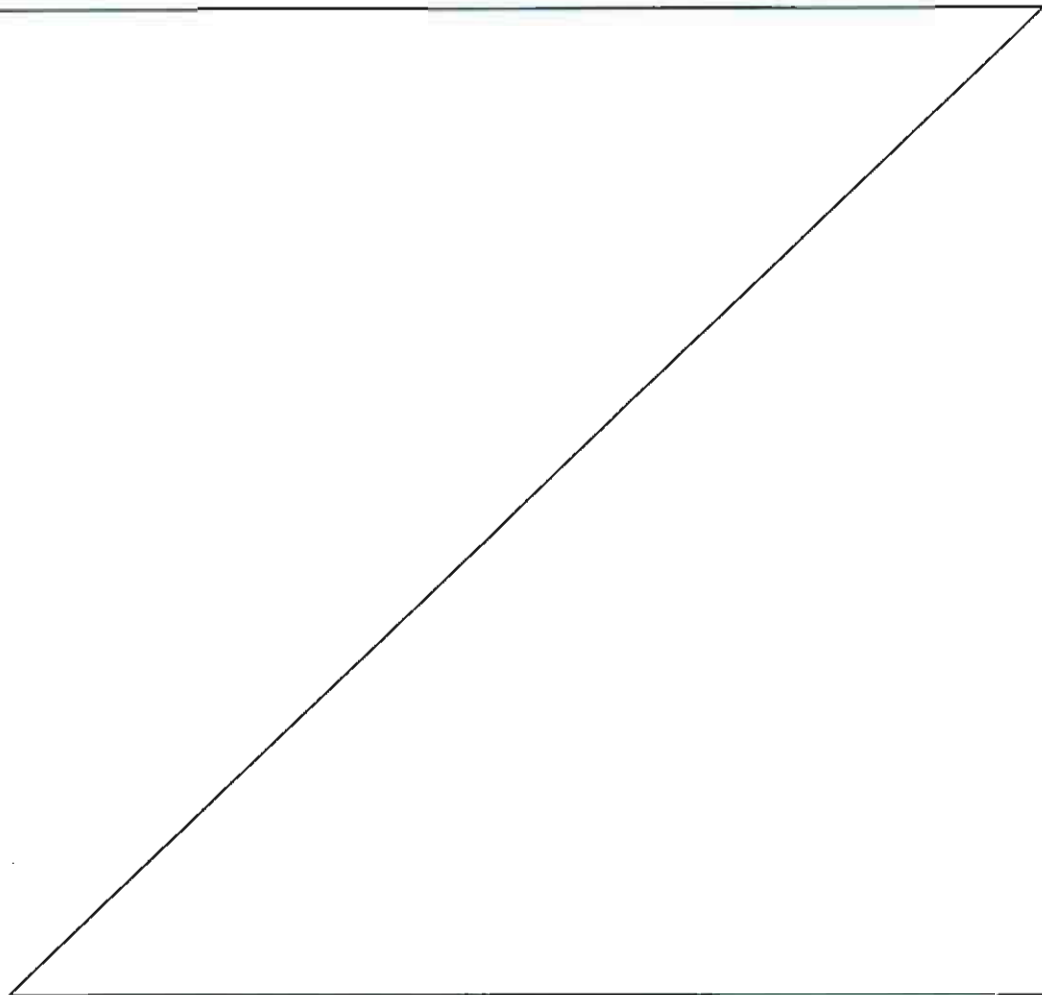
Règlements de la Ville de Malartic

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. Il s'applique à l'exercice financier 2017 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2016-12-369, séance ordinaire du 13 décembre 2016.



(SIGNÉ) MARTIN FERRON
MAIRE

(SIGNÉ) Me GÉRALD LAPRISE
DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR
INTÉRIM ET GREFFIER

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER

(Loi sur les cités et villes, art. 357, 3^e al.)

Avis de motion : 22 novembre 2016

Adoption : 13 décembre 2016

Publication : 21 décembre 2016

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2017

(SIGNÉ) MARTIN FERRON
MAIRE

(SIGNÉ) Me GÉRALD LAPRISE
DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR
INTÉRIM ET GREFFIER